

## Arrêt

n° 232 545 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 19 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 223 739 du 9 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESPY loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 22 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 novembre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis concernant cette demande et le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le même jour, elle a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 232 544 du prononcé le 13 février 2020.

1.3. Entre-temps, le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juillet 2016.

1.4. Le 19 novembre 2018, la requérante a été interceptée par un agent de la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de Bruxelles-capitale qui a rédigé un rapport administratif pour séjour illégal. A cette occasion, la requérante a déclaré, lors de son audition, « (...) j'ai voulu rester car j'étais malade et je n'avais pas d'argent (...) *un avocat a fait les démarches* ». Le jour même, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la PJF Bruxelles le 19/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu le 19/11/2018 par la PJF de Bruxelles et déclaré qu'elle est en recours pour le cœur et le SIDA, mais elle ne sais (sic) pas apporter des preuves (toutes les infos sont chez un ami). Selon le dossier administratif il apparaît qu'elle n'a jamais introduit une demande de régularisation pour des raisons médicales. Dans le centre fermé il y a moyen d'évaluer sa situation médicale, éventuellement avec de l'information supplémentaire apporter par l'intéressée. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*  
*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*  
4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*  
*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

**Reconduite à la frontière**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la PJF Bruxelles le 19/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 08/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a été entendu le par la PJF de Bruxelles et déclaré qu'elle est en recours pour le cœur et le SIDA.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici*

#### Maintien

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 08/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Guinée. [...].*

1.5. Le 28 novembre 2018, la requérante a été libérée et un délai de 7 jours lui a été accordé pour quitter le territoire.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **cinq moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la « - Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ ;] - Erreur manifeste d'appréciation », la requérante soutient qu'en motivant l'ordre de quitter le territoire par la double circonstance qu'aucune demande 9ter n'aurait été introduite et qu'elle ne démontre pas de manière probante souffrir d'une pathologie, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ces constats sont erronés. Elle rappelle en effet avoir introduit en date du 22 juillet 2013 une demande d'autorisation de séjour avec à l'appui des documents médicaux attestant qu'elle souffre du VIH à un stade sévère.

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de la « - Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la requérante allègue que les conditions actuelles de maintien dans un lieu déterminé, lesquelles impliquent un habitat délimité et

sécurisé, une atmosphère stressante et fatigante, un temps libre extérieur restreint et une qualité de vie basse, constituent, eu égard à son état de santé, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Dans un troisième moyen, pris de la « - *Violation de l'article 5, alinéa 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », la requérante prétend que son état de santé et le risque de fuite inexistant dans son chef compte-tenu de l'affaiblissement de ses conditions physiques, commandent d'admettre que son maintien en un lieu déterminé n'est pas raisonnablement nécessaire, et que de manière générale, indépendamment des conditions concrètes de détention, cette détention n'est pas appropriée eu égard à son état de santé.

2.5. Dans un quatrième moyen, pris de la « - *Violation du principe de proportionnalité des actes administratifs* », la requérante affirme que les complications, pour son état de santé, qui résultent de son enfermement dans un lieu déterminé excèdent les avantages qu'il procure à l'Etat belge, lesquels consistent en une assurance qu'elle ne se soumette pas à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire émis à son encontre, ce risque étant qui plus est quasi nul en raison de ses conditions physiques amoindries.

2.6. Dans un cinquième moyen, pris de la « - *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [ ;] - Violation du principe de motivation des actes administratifs* », la requérante expose que son refus d'obtempérer au précédent ordre de quitter le territoire émis à son encontre n'est pas suffisant pour établir l'existence dans son chef d'un risque de fuite à l'heure actuelle particulièrement eu égard à son état de santé fragilisé. Elle soutient en conséquence que l'ordre de quitter le territoire avec maintien n'est pas correctement motivé.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. Partant, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens sont irrecevable dès lors qu'ils sont tous exclusivement dirigés contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante a effectivement préalablement à l'ordre de quitter le territoire querellé du 19 novembre 2018 introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de son état de santé. Par ailleurs, la partie défenderesse y avait en son temps répondu en prenant à son égard, le 10 décembre 2013, une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée. Le Conseil a cependant annulé la décision en ce qu'elle déclarait cette demande non fondée par un arrêt n° 232 544 du 13 février 2020.

Cette demande est ainsi, de par l'effet de cet arrêt d'annulation, recevable et toujours en cours d'examen pour ce qui concerne son fondement. Quel que soit le bien-fondé des motifs invoqués par la partie défenderesse dans son ordre de quitter le territoire, celui-ci doit, par voie de conséquence et de sécurité juridique, être également annulé, la partie défenderesse ne pouvant prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sans avoir préalablement répondu à cette demande, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la requérante est, dans l'attente du résultat de sa démarche, provisoirement autorisée au séjour dès lors que le cap de la recevabilité a pour sa part été franchi avec succès (article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2018, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM